

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 5 décembre 2019

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Devant : M. le juge Chang-ho Chung, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA***

Public

Ordonnance portant calendrier en matière de réparation

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Les conseils de Bosco Ntaganda

M^e Stéphane Bourgon
M^e Christopher Gosnell

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Autorités compétentes de la République démocratique du Congo

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

Dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* (« l'affaire *Ntaganda* »), le juge **Chang-ho Chung**, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre de première instance VI (respectivement « le juge unique » et « la Chambre ») de la Cour pénale internationale, rend, conformément à l'article 75 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 94, 97 et 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et aux normes 24 *bis*, 34 et 44 du Règlement de la Cour, la présente Ordonnance portant calendrier en matière de réparation.

1. Le 8 juillet 2019, la Chambre a rendu son jugement, déclarant Bosco Ntaganda coupable de cinq chefs de crimes contre l'humanité et de 13 chefs de crimes de guerre (« le Jugement »)¹.
2. Le 25 juillet 2019, la Chambre a désigné le juge Chang-ho Chung en tant que juge unique pour les besoins de la phase de la procédure consacrée aux réparations².
3. Le 5 septembre 2019, en exécution d'une ordonnance préliminaire rendue par le juge unique³, le Greffe a notamment fourni à la Chambre des informations sur l'identification des victimes et la méthodologie qu'il propose de suivre pour les recenser aux fins des réparations, ainsi que des renseignements actualisés sur la situation en matière de sécurité en République démocratique du Congo (« RDC »)⁴.

¹ *Judgment*, ICC-01/04-02/06-2359 (avec annexes A, B et C publiques).

² *Decision notifying the designation of a Single Judge*, ICC-01/04-02/06-2365.

³ *Order for preliminary information on reparations*, 25 juillet 2019, ICC-01/04-02/06-2366.

⁴ *Registry's observations, pursuant to the Single Judge's "Order for preliminary information on reparations" of 25 July 2019*, ICC-01/04-02/06-2366, ICC-01/04-02/06-2391 (avec annexe I publique et annexe II confidentielle, document notifié le 6 septembre 2019).

4. Le 9 septembre 2019, conformément au délai imparti par la Chambre d'appel⁵, la Défense a déposé un acte d'appel contre l'intégralité du Jugement, soulevant 15 moyens d'appel⁶. Le même jour, l'Accusation a déposé un acte d'appel contre deux conclusions spécifiques du Jugement, soulevant deux moyens d'appel⁷.
5. Le 3 octobre 2019, conformément au nouveau délai fixé par le juge unique⁸, les représentants légaux des victimes, la Défense, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et le Fonds au profit des victimes ont répondu aux observations du Greffe⁹.
6. Le 7 novembre 2019, la Chambre a rendu son jugement relatif à la peine¹⁰.
7. Le 20 novembre 2019, la Présidence a modifié la composition de la Chambre, dans laquelle siègent à présent M. le juge Robert Fremr, Mme la juge Olga Herrera Carbuccion et M. le juge Chang-ho Chung¹¹.
8. Le 22 novembre 2019, la Chambre, dans sa nouvelle composition, a élu M. le juge Chang-ho Chung en qualité de juge président, conformément à la

⁵ *Decision on Mr Bosco Ntaganda's and the Prosecutor's requests for time extension for the notice of appeal and the appeal brief*, 19 juillet 2019, ICC-01/04-02/06-2364.

⁶ *Mr. Ntaganda's Notice of Appeal against the Judgment pursuant to Article 74 of the Statute*, ICC-01/04-02/06-2359, ICC-01/04-02/06-2396.

⁷ *Prosecution notice of appeal*, ICC-01/04-02/06-2395.

⁸ Courriel adressé par le juge unique aux représentants légaux des victimes, à la Défense, à l'Accusation, au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (« le Fonds au profit des victimes ») et au Greffe le 18 septembre 2019, à 18 h 50.

⁹ *Joint Response of the Legal Representatives of Victims to the Registry's Observations on Reparations*, ICC-01/04-02/06-2430 ; *Response on behalf of Mr. Ntaganda to Registry's preliminary observations on reparations*, ICC-01/04-02/06-2431 ; *Prosecution's response to the Registry's observations, pursuant to the Single Judge's "Order for preliminary information on reparations"* (ICC-01/04-02/06-2391-Anx1), ICC-01/04-02/06-2429 ; et *Trust Fund for Victims' response to the Registry's Preliminary Observations pursuant to the Order for Preliminary Information on Reparations*, ICC-01/04-02/06-2428.

¹⁰ *Sentencing judgment*, ICC-01/04-02/06-2442 (avec une annexe publique).

¹¹ *Decision re-composing Trial Chamber VI*, ICC-01/04-02/06-2444.

norme 13-2 du Règlement de la Cour, et l'a désigné en tant que juge unique pour les besoins de la phase de la procédure consacrée aux réparations¹².

9. Pour faciliter le déroulement équitable et rapide de la procédure en réparation dans l'affaire *Ntaganda*, et sans préjudice de nouvelles instructions ou audiences selon que de besoin, le juge unique donne les instructions suivantes :

- a. En consultation avec les représentants des victimes et/ou le Fonds au profit des victimes, selon le cas, le Greffe est prié i) de continuer à dresser sa cartographie préliminaire des nouveaux bénéficiaires potentiels de réparations ; ii) d'évaluer, parmi les victimes participant à l'affaire *Ntaganda*, le nombre de celles qui pourraient prétendre à des réparations compte tenu de la portée du Jugement ; et iii) d'évaluer combien de victimes ayant droit à des réparations en tant que victimes directes dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l'affaire *Lubanga* ») pourraient aussi prétendre à réparation dans l'affaire *Ntaganda*.
- b. Vu la règle 97-2 du Règlement et la norme 44 du Règlement de la Cour, il est enjoint au Greffe d'identifier, en consultation avec les parties¹³, trois experts ou plus ayant des connaissances spécialisées dans, entre autres, les domaines suivants : i) l'étendue de la responsabilité de la personne reconnue coupable ; ii) la portée, l'étendue et l'évolution du préjudice subi par les victimes directes et par les victimes indirectes, y compris les conséquences à long terme des crimes sur les communautés touchées et le coût potentiel de la

¹² *Decision notifying the election of the Presiding Judge and the designation of a Single Judge*, ICC-01/04-02/06-2445.

¹³ Aux fins de la procédure en réparation, on entend par « partie » la Défense et les représentants légaux des victimes.

réparation ; iii) les modalités de réparation appropriées ; iv) les actes de violence sexuelle, en particulier l'esclavage sexuel et ses conséquences sur les victimes directes et indirectes ; et v) toute autre question jugée pertinente une fois menées les consultations mentionnées plus haut. L'expertise en question devrait s'attacher aux circonstances spécifiques de l'affaire *Ntaganda*. Il est demandé au Greffe de proposer une liste d'experts au plus tard le **14 février 2020**. Une fois que la Chambre aura reçu cette liste et toute réponse visée au point c.iv ci-dessous, elle désignera, le cas échéant, les experts qui l'aideront à prendre des décisions pendant la phase de réparation. En cas de désignation d'experts, ils devront déposer leur(s) rapport(s) au plus tard le **28 août 2020**. Ce même délai est imparti aux parties pour communiquer toute information supplémentaire dont ils souhaitent que la Chambre tienne compte dans son ordonnance de réparation. Ces informations supplémentaires doivent être clairement désignées dans des écritures officielles déposées dans le délai imparti.

- c. Il est enjoint aux parties, au Greffe et au Fonds au profit des victimes de déposer, au plus tard le **28 février 2020**, des observations ne dépassant pas 50 pages concernant les questions suivantes :
- i. Les principes applicables aux réparations établis par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* doivent-ils être modifiés ou complétés au vu des circonstances de l'affaire *Ntaganda* ?
 - ii. Quels sont les critères et la méthodologie à appliquer pour déterminer et évaluer i) le droit à réparation des victimes ; ii) les formes et l'étendue du préjudice à prendre en considération ; et iii) l'étendue de la responsabilité de Bosco

Ntaganda, notamment l'ampleur précise des obligations financières auxquelles il sera astreint ?

- iii. Quels sont les types et modalités de réparation appropriés pour remédier aux formes de préjudice à prendre en considération dans le cadre de l'affaire *Ntaganda*, notamment du point de vue de l'opportunité d'accorder des réparations à titre individuel ou collectif ou les deux ?
 - iv. Pour les parties et le Fonds au profit des victimes, toute éventuelle réponse à la liste d'experts potentiels dressée par le Greffe ; et
 - v. Toute autre question que les parties, le Greffe et le Fonds au profit des victimes souhaitent porter à l'attention de la Chambre.
- d. L'Accusation et les autorités de la RDC sont invitées à déposer, le **28 février 2020** au plus tard également, des observations ne dépassant pas 20 pages concernant les questions énumérées au point c) ci-dessus.
- e. Toute organisation ayant un intérêt à présenter des observations concernant les questions énumérées au point c) ci-dessus peut, conformément à l'article 75-3 du Statut et à la règle 103 du Règlement, en demander l'autorisation à la Chambre au plus tard le **10 janvier 2020**. Si la Chambre l'y autorise, l'organisation intéressée devra déposer, au plus tard le **28 février 2020**, des observations ne dépassant pas 20 pages.
- f. Les parties auront droit à 50 pages supplémentaires chacune pour présenter des observations concernant les rapports/informations

présentés, les observations des autres participants, et tout autre ultime argument qu'elles souhaiteraient porter à l'attention de la Chambre avant que celle-ci ne rende son ordonnance de réparation. Ces observations finales devront être déposées au plus tard le **30 octobre 2020**.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

Ordonne que la procédure de réparation dans l'affaire *Ntaganda* se déroule conformément aux dates limites fixées plus haut.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung

Fait le 5 décembre 2019

À La Haye (Pays-Bas)